

**Décret portant confirmation de certains profils de formation
définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994
organisant la concertation pour l'enseignement secondaire**

D. 11-07-2002

M.B. 28-11-2002

modification :

D. 25-01-07 (M.B. 22-03-07)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 25-01-2007

Article 1^{er}. - Le profil de formation de technicien/technicienne en environnement, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1, est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 2. - Le profil de formation d'agent qualifié/agent qualifiée dans les métiers du cheval, déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 3. - Le profil de formation d'électricien automatique/électricienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 4. - Le profil de formation de mécanicien automatique/mécanicienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 5. - Le profil de formation de technicien/technicienne en électronique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 6. - Le profil de formation de technicien/technicienne en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 7. - Le profil de formation de technicien/technicienne en microtechnique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.



modifié par D. 25-01-2007

Article 8. - Le profil de formation d'armurier/armurière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 9. - Le profil de formation de batelier/batelière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 10. - Le profil de formation de mécanicien/mécanicienne d'entretien déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 11. - Le profil de formation d'opérateur/opératrice en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe II, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 12. - Le profil de formation de technicien/technicienne du froid déterminé par le Gouvernement et repris dans l'annexe 12, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 13. - Le profil de formation de dessinateur/dessinatrice en construction déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 13, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 14. - Le profil de formation de technicien/technicienne des industries du bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 14, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 15. - Le profil de formation de technicien/technicienne en construction et travaux publics déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 15, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 16. - Le profil de formation de technicien/technicienne en équipements thermiques par le Gouvernement et repris à l'annexe 16, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 17. - Le profil de formation de carreleur/carreleuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 17, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 18. - Le profil de formation de couvreur/couvreuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 18, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 19. - Le profil de formation de conducteur/conductrice d'engins de chantier déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 19, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 20. - Le profil de formation de monteur/monteuse en sanitaire et en chauffage déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 20, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 21. - Le profil de formation de peintre déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 21, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 22. - Le profil de formation de plafonneur/plafonneuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 22, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 23. - Le profil de formation de sculpteur/sculptrice sur bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 23, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 24. - Le profil de formation de tailleur de pierre - marbrier/tailleuse de pierre - marbrière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 24, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 25. - Le profil de formation de restaurateur/ restauratrice déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 25, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 26. - Le profil de formation d'agent/agente technique en mode et création déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 26, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 27. - Le profil de formation d'agent qualifié/ agente qualifiée en confection déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 27, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 28. - Le profil de formation de technicien/technicienne en infographie déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 28, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 29. - Le profil de formation d'assistant/assistante en décoration déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 29, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 30. - Le profil de formation de graveur-ciseleur/graveuse-ciseleuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 30, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 31. - Le profil de formation d'auxiliaire administratif / auxiliaire administrative et d'accueil déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 31, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 32. - Le profil de formation de patron coiffeur/patronne coiffeuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 32, est confirmé, conformément à l'article 44 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 33. - Le profil de formation de prothésiste dentaire déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 33, est confirmé, conformément à l'article 44 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

Article 34. - Le profil de formation d'opticien/opticienne déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 34, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 35. - Le profil de formation de technicien/ technicienne des industries agroalimentaires déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 35 est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

*Annexes : cf Moniteur belge du 28-11-2002 sur le site :
modifiées par D. 25-01-2007 (M.B. 22-03-2007)*

http://www.moniteur.be/index_fr.htm

